

# **A quoi correspond « l'exercice conjoint de l'autorité parentale » par les deux parents ?**

## **- QUELLE EST LA DEFINITION LEGALE DE L'AUTORITE PARENTALE ?**

C'est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité « l'intérêt de l'enfant ».

La loi dit que l'autorité parentale appartient aux père et mère « pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son éducation, dans le respect dû à sa personne. »

Il est aussi précisé que l'enfant qui avance en âge et qui gagne en maturité doit être consulté et associé aux décisions prises par ses parents à son sujet.

## **- CONCRETEMENT, L'AUTORITE PARENTALE SE TRADUIT COMMENT ?**

Par la prise de décisions relatives à la vie de l'enfant.

Les parents sont censés être d'accord sur ces décisions car l'autorité parentale « conjointe », c'est-à-dire exercée ensemble, est la règle de principe.

Mais parfois, cela peut paraître moins évident qu'il n'y paraît.

Lorsque l'on doit éduquer à deux un enfant, l'on s'aperçoit que l'on peut ne pas toujours avoir le même avis sur ce qui est bon ou non pour lui.

Il y a des divergences de point de vue qui relèvent des éducations différentes reçues, des histoires familiales diverses que l'on a vécues, des cultures ou origines variées dont l'on peut être issu, ou plus simplement, de caractères ou de sensibilités opposés dont l'on peut être dotés.

Et sauf cas graves ou l'un des deux parents a une conception de l'éducation contraire à l'intérêt de l'enfant, ces différences de conception des choses est plutôt positive pour l'enfant, car cela lui permet d'être éveillé à un plus grand éventail de choses.

Et pour l'ensemble des décisions quotidiennes prises pour l'enfant, les deux parents sont censés être tombés d'accord ; soit en ayant discuté, soit en ayant pour l'un délégué en toute confiance la décision à l'autre.

Mais pour les décisions plus importantes relative à cet enfant, telles que :

Le choix de son établissement scolaire, de son orientation scolaire, l'acceptation ou le refus d'une proposition de redoublement, le choix de ses loisirs, de sa religion, le suivi de sa santé, l'administration de vaccins, le choix d'un traitement, l'acceptation ou le refus d'une intervention chirurgicale proposée, l'utilisation d'un nom d'usage, les parents doivent en parler et s'accorder.

Si cela n'est pas possible, l'un d'eux ou les deux ensemble, pourra ou pourront s'adresser soit à un avocat, soit à un médiateur, soit à un juge aux affaires familiales pour les aider à prendre la meilleure décision pour l'enfant (ou pour imposer une solution à l'un des deux en cas d'absence d'accord entre eux).

Il est en tout état de cause illégal pour un parent de prendre une décision importante pour un enfant en plaçant l'autre devant le fait accompli, contre son avis.

### **- SI LA REGLE VEUT QUE L'AUTORITE PARENTALE SOIT CONJOINTE, IL EXISTE DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES D'AUTORITE PARENTALE EXCLUSIVES: QUELLES SONT CES SITUATIONS?**

Le mot à la mode aujourd'hui, est celui de «coparentalité. »

Cela veut dire que la parentalité se fait à deux et qu'en principe il faut que cela demeure, que ce soit au sein de couples unis, comme au sein de couples séparés, et même en cas de séparation conflictuelle.

Il en va du bien-être des enfants.

En effet, on estime que l'enfant a intérêt à ce que ses deux parents s'investissent dans son éducation, dans son entretien et dans tout ce qui concerne les éléments importants de sa vie, même si la communication entre eux est rendue plus difficile du fait de la séparation, voire quasi nulle en cas de gros conflits.

Cependant la loi prévoit une exception à cette règle de la coparentalité:

Lorsque l'enfant a été reconnu par un parent plus d'un an après l'autre, alors, celui qui l'a reconnu le premier détient, de fait, l'autorité parentale exclusive.

La deuxième exception, c'est l'autorité parentale exclusive confiée par un juge à l'un des deux parents lorsque l'intérêt de l'enfant du dossier le nécessite.

Par exemple, en cas d'absence de disponibilité totale d'un parent, ou de passé pénal, ou de fragilité psychologique, ou de maltraitance, ou d'intérêt manifesté à l'enfant français uniquement pour obtenir une carte de séjour, ou de maladie grave de l'enfant justifiant que le parent « gardien » puisse prendre seul les décisions graves urgentes.

Autres exemples : en cas de grande agressivité d'un parent cherchant le conflit à tout prix, ou en cas de violation grave par un parent des droits de l'autre – notamment suite à un enlèvement d'un enfant commun -, ou encore en cas de besoin de protection face à la menace de voir un parent partir s'installer avec l'enfant à l'étranger contre le gré de l'autre.

Dans d'autres cas, l'autorité parentale exclusive peut être prononcée lorsque l'autre parent a disparu, ou bien lorsqu'il est dépressif, ou encore s'il est incapable de manifester sa volonté, qu'il se trouve emprisonné pour une longue peine, ou qu'il n'a plus le droit d'être en relation avec l'enfant pour l'avoir maltraité, etc...

Il faut donc une situation grave, ou à tout le moins particulière, pour que l'autorité parentale exclusive soit ordonnée.

En revanche, le conflit entre les parents, même aigu, ainsi que l'abandon pendant plusieurs années des enfants par un parent, tout comme la condamnation d'un parent pour non-paiement de la pension alimentaire, ne suffisent pas pour pouvoir obtenir du juge l'autorité parentale exclusive.

En pratique, ces situations dans lesquelles le juge ordonne une autorité parentale exclusive sont de plus en plus rares.

Elles peuvent cependant concerner les familles monoparentales où l'un des deux parents gère totalement l'enfant, face au désintérêt quasi-total ou total de l'autre, ce qui revient à entériner une situation de fait.

Cependant, même dans ces cas, l'autre parent, celui qui ne détient pas d'autorité parentale, dispose d'un « droit de surveillance ».

Il doit en conséquence être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. En cas de désaccord, il pourra recourir au juge.

Il a aussi le droit d'entretenir des « relations personnelles avec l'enfant » ; c'est-à-dire qu'il a le droit de communiquer avec l'enfant, par correspondance, téléphone ou internet ; et de voir l'enfant, dans le cadre du droit dit de « visite et d'hébergement ».

Dans les deux cas d'autorité parentale exclusive mentionnés ci-dessus, il est possible de basculer vers l'autorité conjointe si :

- 1) les parents font ensemble une déclaration d'exercice en commun de l'autorité parentale (devant le greffier en chef du tribunal de grande instance dont ils dépendent),
- 2) ou si le Juge aux affaires familiales prononce une autorité parentale conjointe dans un cas où elle se trouvait exclusive par la loi, (Ce qu'il a tendance à faire dès qu'il est saisi par l'un des parents, à moins qu'il soit constaté que le parent n'exerçant pas l'autorité parentale par l'effet de la loi ne mérite pas de l'exercer pour cause de comportement grave vis-à-vis de l'enfant).

En cas d'autorité parentale exclusive, le parent qui n'en est pas bénéficiaire conserve néanmoins un droit de surveillance (outre le droit de visite et le droit de correspondance).

Ce droit de surveillance, c'est le droit de contrôler si l'autre parent éduque l'enfant dans un sens conforme à ses intérêts.

Les juges, inquiets par une éventuelle ingérence trop poussée et nuisible de certains ex conjoints mal intentionnés, ont précisé que ce droit, ce n'est pas celui d'agir, ni d'autoriser, ni d'interdire, ni d'être averti par l'autre parent de tout ce qui concerne l'enfant, ni informé par les tiers encadrant l'enfant de tous les renseignements communiqués à l'autre parent à son sujet. Il convient donc d'être informé uniquement des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

**- IL EST VIVEMENT RECOMMANDE, LORSQUE CELA EST POSSIBLE, POUR TOUS LES PARENTS SEPARES, DE TROUVER DES ACCORDS SUR LES MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE :**

Le principe depuis 2002 est que les accords parentaux (sur les décisions importantes concernant l'enfant, sur sa résidence - ou sa « garde »-, sur la façon de financer ses besoins, etc...), doivent constituer le premier mode de règlement des conflits entre parents sur leur vision respective de l'intérêt de leur enfant au regard de décisions à prendre les concernant.

Ce principe tombe sous le sens :

Les enfants pour se sentir sereins, ont besoin de sentir une certaine cohésion de la part de leurs parents, ou du moins une absence d'hostilité entre eux et un climat de respect, a fortiori lorsqu'il s'agit de décider de leur éducation ou de leur épanouissement, car à défaut, ils ressentiront un malaise, voire un mal être, éventuellement associé à de la culpabilité.

Mais parfois, il n'est pas aisé de parvenir facilement à ces accords, pour mille raisons.

Le recours à un médiateur, ou à un avocat-conseil commun, ou à une négociation menée par deux avocats, ou à celle menée par deux avocats formés en droit collaboratif, peut s'avérer précieux.

Les avantages et les inconvénients de ces diverses solutions, (toujours préférables au recours contentieux au juge en raison de l'absence totale de maîtrise que cela engendre pour les deux parents), sont les suivants :

- pour la médiation : selon les cas, le service rendu peut s'avérer non coûteux ; cependant, les parents peuvent ne pas se sentir suffisamment défendus, assistés, conseillés chacun de leur côté. L'un d'eux peut se sentir inférieur à l'autre, soit psychologiquement, soit financièrement, etc..., ce qui n'est pas de nature à instaurer un climat de confiance nécessaire à la prise d'accords.

- pour le recours à un avocat conseil commun : les honoraires seront à diviser par deux. Cependant, l'un des deux parents peut ne pas se sentir totalement en confiance s'il suit son ex conjoint, ayant choisi le premier l'avocat en question. Cela relève davantage d'une intuition certes compréhensible mais erronée car un avocat commun a automatiquement à cœur, en pleine conscience, d'assister autant l'un de ses clients que l'autre ; cependant, pour cet avocat, il peut parfois être difficile de conseiller de façon contradictoire deux clients devant se mettre d'accord...

- pour le recours à deux avocats dans le cadre d'une négociation classique : l'inconvénient du risque d'absence de totale assistance pour chacune des parties est évacué. L'inconvénient de ce système peut résider dans un certain marchandage, ou une volonté d'une des parties de gagner des points contre l'autre, c'est-à-dire dans un rapport de force, pas toujours utile à la prise d'accords équilibrés pour la famille...

Dans ces négociations plane l'éventualité de recourir au juge en cas d'absence d'accord, ce qui peut pousser certains à « abandonner » leurs revendications ou leur droit à contre cœur, pour éviter la guerre.

- Pour le recours à deux avocats dans le cadre du droit collaboratif : les avantages résident dans le fait que tous les inconvénients des autres systèmes passés ci-dessus en revue sont évacués.

Les avocats signent avec leur client en début de processus un papier stipulant qu'en cas d'échec de la négociation, leurs conseils ne pourront pas les assister devant un juge l'un contre l'autre. Les documents qui auront été échangés resteront confidentiels. Chaque avocat essaie de comprendre les besoins de l'autre client et propose des offres tenant compte de ces besoins exprimés. Le climat est respectueux et laisse la place à des solutions davantage élaborées par les personnes concernées.

Mais quelque-soit la méthode adoptée, après avoir trouvé et rédigé ces accords parentaux, il peut être utile de les faire homologuer par un juge aux affaires familiales, exclusivement compétent en cette matière, car ils auront la valeur et la portée d'un jugement.

**- POUR LES ACTES DE LA VIE COURANTE DE L'ENFANT, CHAQUE PARENT EST CENSE AGIR DE SON COTE AVEC L'ACCORD DE L'AUTRE :**

Heureusement, la loi a prévu cette règle pour faciliter la vie des parents et de leurs interlocuteurs...

Ainsi par exemple, un seul parent pourra donner son accord pour une intervention chirurgicale bénigne, sans que l'autre parent puisse s'en émouvoir auprès de l'équipe médicale ;

Au contraire, pour une opération lourde, l'autorisation des deux parents sera nécessaire, comme aussi par exemple pour le passage d'un enfant dans une émission de télévision à l'occasion de laquelle l'enfant est questionné sur son intimité familiale.